



PROJET DE SAGE SARTHE AVAL

Compatibilité avec les dispositions du Sdage Loire-Bretagne

Cohérence avec les Sage voisins

Note de présentation (avis du secrétariat technique de bassin)

Compatibilité du projet de Sage Sarthe aval avec les dispositions du Sdage Loire-Bretagne	2
1. Présentation du périmètre du Sage Sarthe aval	4
2. État des masses d'eau (état 2013 publié en 2015) et atteinte de leurs objectifs. Identification des enjeux du bassin sur le territoire du Sage	4
3. Cohérence du projet de Sage Sarthe aval avec les Sage voisins	9

Compatibilité du projet de Sage Sarthe aval avec les dispositions du Sdage Loire-Bretagne

Le secrétariat technique de bassin a réalisé une analyse, disposition par disposition, de la compatibilité du projet de Sage Sarthe aval avec le Sdage Loire-Bretagne 2016-2021.

Considérant que le comité de bassin saisi pour avis se prononce sur la compatibilité du projet de Sage révisé avec le Sdage et sur sa cohérence avec les Sage déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné, l'avis suivant est proposé :

Avis favorable au projet de Sage Sarthe aval, avec

Une réserve :

Il est proposé d'émettre un avis favorable au projet du Sage Sarthe Aval, sous réserve que :

- La commission locale de l'eau, pour assurer la compatibilité de la disposition 20 avec le Sdage,
 - précise que les volumes prélevés aux mois d'avril, mai et octobre sont plafonnés à leur niveau actuel ;
 - soit réalise une nouvelle évaluation des volumes prélevables sur les trois secteurs de la Sarthe en tenant compte des modifications hydrologiques liées au changement climatique, soit limite sur ces trois secteurs les augmentations de prélèvement au respect de la disposition 7B-2 du Sdage, le cas échéant en tenant compte des réductions de prélèvement effectives sur les secteurs en déficit quantitatif.

Une recommandation :

Il est proposé de formuler la recommandation suivante :

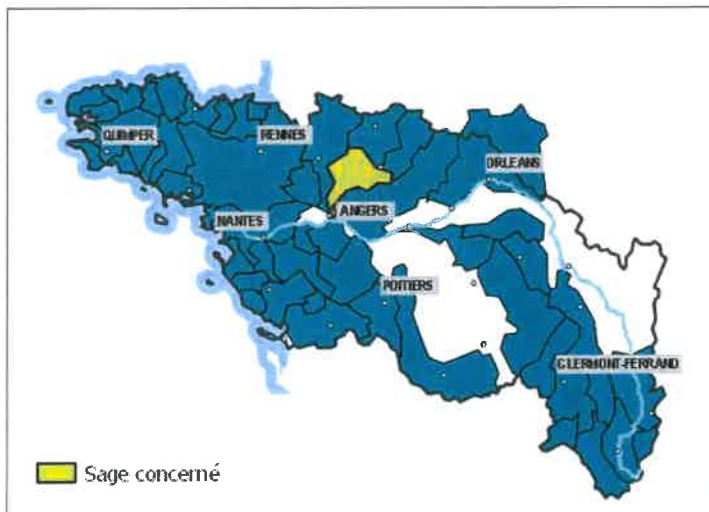
- La commission locale de l'eau, précise, pour la règle 4, que dans les sous-bassins en déficit quantitatif à l'étiage la disposition 1E-2 du Sdage s'applique également, notamment dans les bassins d'alimentation des réservoirs biologiques.

Le tableau ci-dessous résume cette analyse pour les dispositions du Sdage qui citent explicitement les Sage. La suite de l'avis précise l'état des masses d'eau, les enjeux associés et fait un zoom sur les principaux enjeux du Sage. Elle détaille également les recommandations émises.

Disposition du Sdage	Texte	Analyse de la compatibilité du Sage
1C-2 en lien avec 1D-4	Plan d'actions pour la restauration de la morphologie et de la continuité écologique des cours d'eau (dont le taux d'étagement et de fractionnement)	Compatible D8, D9, D10, A14, Règle 1
1C-3	Zones de mobilité	Non concerné
1C-4	Identification des zones d'érosion et plans d'actions	Compatible D4, D15, D16, A25, A26, A27
1E-2	Interdiction de nouveaux plans d'eau dans les zones à forte densité identifiées par le préfet de département en lien avec la CLE	Compatible mais recommandation sur la règle 4 D25, A41, A42, Règle 3, Règle 4
3B-3	Interdiction de rejet des drainages dans les nappes ou directement en cours d'eau pour les nouveaux projets soumis à déclaration ou autorisation	Compatible A33
4A-2	Plan de réduction de l'usage des pesticides	Compatible A31, A32, A39, A40

Disposition du Sdage	Texte	Analyse de la compatibilité du Sage
7A-3	Programme d'économie d'eau	Compatible D23, D26, A38, A43, A44
7B-2	Plafonnement des prélèvements à l'étiage pour prévenir un déficit quantitatif	Disposition 20 Réserve
7C	ZRE du bassin du Cher	Non concerné
7C-1 en lien avec 7D-5	Définition des volumes prélevables	Compatible Réalisation d'une étude relative à la gestion quantitative
7C-3	Gestion de la nappe de Beauce	Non concerné
7C-4	Gestion du Marais Poitevin	Non concerné
7C-5 (+6E-1)	Gestion de la nappe du Cénomani	Non concerné
8A-2	Plan d'action de préservation et de gestion des zones humides	Compatible A16, A17, A18, Règle 2
8C-1	Délimitation et gestion de marais rétro-littoraux	Non concerné
8E-1	Inventaire des zones humides	Compatible D12
10A-1	Sage possédant une façade littorale sujette aux proliférations d'algues vertes sur plage	Non concerné
10A-2	Sage possédant une façade littorale sujette aux proliférations d'algues vertes sur vasière	Non concerné
10A-3	Sage possédant une façade littorale sujette aux proliférations d'algues vertes sur platier	Non concerné
10D-1	Plan de maîtrise des pollutions des zones conchylicoles	Non concerné
10E-2	Programme de maîtrise des pollutions dans les zones de pêches à pied de loisir	Non concerné
10H-1	Gestion de l'Estuaire de la Loire	Non concerné
11A-1	Inventaire-diagnostic des têtes de bassin versant	Compatible D5
11A-2	Hiérarchisation et action des têtes de bassin versant	Compatible D5
11B-1	Sensibilisation sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant	Compatible A12
12A-1	Sage dit « nécessaire »	Echéance du Sdage : 2021. Au regard de l'avancement de la démarche, cette échéance devrait être respectée.
12D	Renforcer la cohérence des Sage voisins	Compatible D4, D12, D22, A17
14B-2 et 14B-3	Volet pédagogique	Compatible A3, A4, A5, A6, A12, A13, A17, A25, A31, A39, A40
14B-4	Volet sur la culture du risque inondation	Compatible A21

1. Présentation du périmètre du Sage Sarthe aval



Le Sage s'étend sur une superficie d'environ 2 700 km². De nombreux cours d'eau drainent le territoire du Sage. Ils représentent un linéaire de plus de 2 200 km.

Administrativement, ce projet de Sage concerne une population d'environ 250 000 habitants, et se situe sur :

- 1 comité de bassin (Loire-Bretagne),
- 1 région (Pays de la Loire),
- 3 départements (Sarthe, Mayenne et Maine-et-Loire),
- 192 communes.

2. État des masses d'eau (état 2013 publié en 2015) et atteinte de leurs objectifs. Identification des enjeux du bassin sur le territoire du Sage

Le territoire du Sage contient **31 masses d'eau de surface**. Seules trois d'entre elles sont évaluées en bon état écologique. Pour la biologie, les déclassements sont dus presque à égalité aux indices poissons, diatomées et invertébrés (une dizaine de masses d'eau pour chacun d'entre eux soit la moitié des masses d'eau mesurées). Pour la physico-chimie, 23 masses d'eau sont mesurées. Les déclassements sont majoritairement dus au carbone organique dissous (12) et au phosphore total (11). Viennent ensuite les ortho-phosphates (7), le taux de saturation en oxygène (6), les nitrites (4) et l'ammonium (3).

Sur le territoire du Sage Sarthe Aval, **11 masses d'eau souterraines** sont dénombrées. Trois masses d'eau sont en mauvais état pour les nitrates et les pesticides. Une masse d'eau est en mauvais état pour les pesticides seuls.

Bassin Loire-Bretagne
SAGE Sarthe aval

Etat écologique 2013 des eaux de surface

Cours d'eau (données 2011 à 2013)
Plans d'eau (données 2008 à 2013)
Eaux littorales (données 2011 à 2013)

Etat ou potentiel écologique et niveau de confiance de l'état
Cours d'eau

Etat				Niveau de confiance de l'état	
Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais	
					Elevé
					Moyen
					Faible

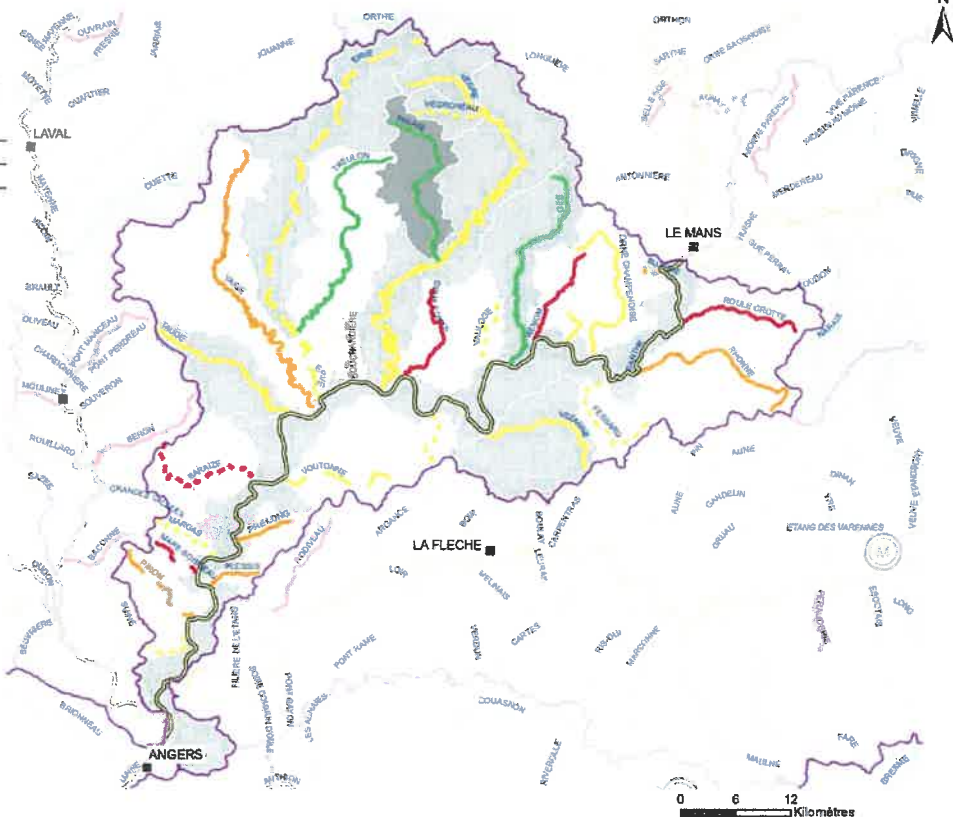
Plans d'eau, estuaires et eaux côtières

Niveau de confiance de l'état	Etat ou potentiel écologique
Elevé (E)	Très bon (T)
Moyen (M)	Bon (B)
Faible (F)	Moyen (O)
	Médiocre (MO)
	Mauvais (M)
	Information non disponible (I)

Echéances des objectifs

	2015
	2021
	2027
	objectif moins strict
	villes principales
	SAGE

©BD Carthage Loire-Bretagne 2008 - DEP - 2011/2014
Agence de l'eau Loire Bretagne



Bassin Loire-Bretagne
SAGE Sarthe aval

Etat chimique 2013 des eaux souterraines

Données 2008 à 2013

Etat et objectifs chimiques

Masses d'eau en bon état

	Bon état et objectif 2015
	Bon état et objectif 2021 ou 2027

Masses d'eau en état médiocre et objectif 2021 ou 2027

	Cause nitrates
	Cause pesticides
	Cause nitrates et pesticides

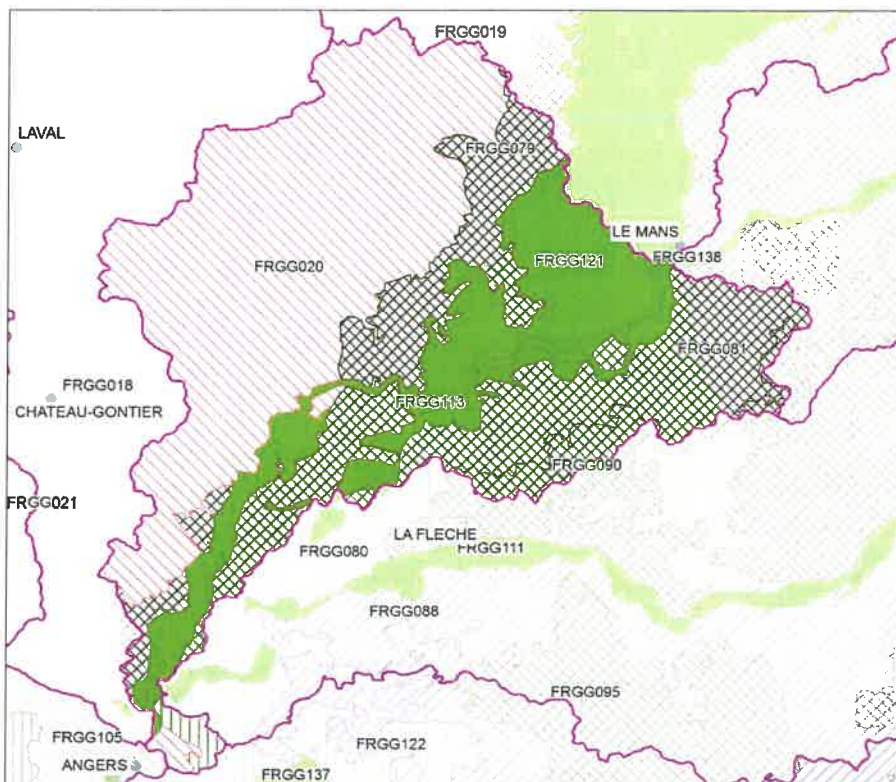
Tendance significative et durable à la hausse

	Cause nitrates
	Cause pesticides
	Cause nitrates et pesticides

	VILLES PRINCIPALES
	SAGE

0 6 12 Kilomètres

©BD Carthage Loire-Bretagne 2010 - DEP - 2011/2014
Agence de l'eau Loire Bretagne 2015



Identification des enjeux bassin

Le domaine dominant du programme de mesures du bassin Loire-Bretagne sur le territoire du Sage Sarthe aval concerne les milieux aquatiques, avec près de la moitié des actions prévues. Viennent ensuite la gouvernance et la connaissance, les pollutions diffuses d'origine agricole, l'assainissement de collectivités représentant chacune de 10 à 20 % des actions prévues.

Concernant les enjeux localisés identifiés dans le Sdage et concernant le territoire du Sage Sarthe aval, ce dernier est par la disposition 12A-1 du Sdage comme Sage nécessaire devant être approuvé à l'échéance du Sdage, fin 2021. L'avancement de la démarche est compatible avec cet objectif. Par ailleurs, le territoire du Sage Sarthe aval comprend 7 captages d'eau potable jugés prioritaires à la disposition 6C-1 du Sdage. Le Sage est également concerné par la disposition 7B-2 (augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif).

Par ailleurs, dans le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne, les périmètres de deux territoires à risques inondations (TRI) ont une intersection avec le périmètre du Sage (TRI Angers-Authion-Saumur et TRI Le Mans).

Enjeux du projet de Sage Sarthe aval

Le projet de Sage se décline en quatre objectifs, quatre règles, vingt-six dispositions et quarante-quatre actions.

Gouverner le Sage

En compatibilité avec les dispositions 14B-2, 14B-3 et 14B-4 du Sdage, des actions de sensibilisation sont mises en place notamment sur l'eau et les milieux aquatiques, sur l'intérêt des têtes de bassin versant, sur la conscience et la culture du risque d'inondation, sur la réduction de l'utilisation des pesticides et sur les économies d'eau.

La cohérence avec les Sage « voisins » est assurée : voir le point 3.

Améliorer l'hydrologie et la morphologie des cours d'eau et préserver les milieux aquatiques

La disposition 5 précise l'application des dispositions 11A-1 et 11A-2 du Sdage sur le territoire du Sage Sarthe aval. Les têtes de bassin sont pré-identifiées. Après l'approbation du Sage, la structure porteuse engage un travail concerté pour affiner leur délimitation, les hiérarchiser et identifier les secteurs prioritaires. Elles sont explicitement prises en compte par la disposition 6 relative à l'inventaire des cours d'eau, par la disposition 13 relative à l'inventaire et à la protection des zones d'expansion de crues, par l'action 33 relative à la limitation des effets du drainage et par l'article 2 du règlement relatif à l'interdiction de la destruction des zones humides.

Au travers des actions 16 à 19, le Sage promeut l'animation d'une politique territoriale pour les zones humides : élaboration de critères techniques pour la caractérisation et d'un guide de gestion, mobilisation des maîtres d'ouvrage. En complément, l'article 2 du règlement interdit la destruction des zones humides tout en prévoyant des exceptions (sécurité publique, déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général, certains cas d'impossibilité technico-économique...).

Enfin, au travers des dispositions 8 à 10 et de l'article 1 du règlement, le projet de Sage comprend un plan de restauration de la continuité écologique et de réduction du taux d'étagement des cours d'eau. Les objectifs de réduction sont mentionnés page 45 du PAGD.

Mieux aménager le territoire (gestion préventive et curative des événements naturels et anthropiques)

Le projet de Sage prévoit, dans sa disposition 4, l'amélioration de la connaissance des secteurs à risque érosif et l'établissement d'un plan d'action. La disposition 15 prévoit l'inventaire et la protection des éléments bocagers (haies, talus...) dans les documents d'urbanisme. La disposition 14 prescrit l'étude des techniques alternatives pour l'assainissement pluvial dans le cadre des projets soumis à procédure réglementaire. Les actions 20 à 24 portent spécifiquement sur la question de la prévention des inondations et la gestion de crise.

Mieux gérer les usages via une gestion qualitative et quantitative

Les actions 31, 32, 39 et 40 visant à accompagner les agriculteurs, les collectivités (objectif zéro phyto, établissement de plan de gestion de l'herbe) et les particuliers, notamment au travers d'actions d'information et de communication, constituent le plan d'action prévu par la disposition 4A-2 du Sdage. Enfin l'action 35 vise à poursuivre ou initier des programmes de lutte contre les pollutions diffuses à l'échelle des aires d'alimentation des captages prioritaires.

Un plan d'économie d'eau est intégré au Sage. Il s'appuie dans les dispositions 23 et 26 sur les documents d'urbanisme pour s'assurer de l'adéquation entre le développement des territoires et la ressource en eau potable et pour développer la réutilisation des eaux de pluies. Il interdit, à l'article 3 du règlement, l'alimentation des plans d'eau (de loisirs) à l'étiage en zone de déficit (hors piscicultures et prélèvements agricoles notamment). Il vise également à étudier la faisabilité de retenues de substitution (action 38), optimiser le rendement des réseaux d'eau potable (action 43) et encourager les économies d'eau (action 44).

La création de nouveaux plans d'eau en zone de déficit est interdite à l'article 4 du règlement, moyennant les exemptions indispensables concernant notamment les retenues de substitution ou l'alimentation en eau potable. En complément, pour les plans d'eau existants, les actions 41 et 42 incitent à la bonne gestion des plans d'eau, à leur déconnexion du réseau hydrographique voire à leur suppression.

La gestion des prélèvements est abordée dans toutes ses dimensions : saisonnière, gestion normale et gestion de crise dans les dispositions 20 à 22. La disposition 20 apporte un certain nombre d'aménagements aux dispositions du chapitre 7 du Sdage :

- Période hivernale allant du mois d'octobre au mois de mai (au lieu de novembre – mars) ;
- En étiage, remplacement des lames d'eau prélevables définie à la disposition 7B-2 du Sdage par les volumes prélevables définis à la disposition 20 du Sage. Ceci apporte les évolutions suivantes :
 - Augmentation de volumes prélevables sur les secteurs Sarthe amont, Sarthe médiane et Sarthe aval bien au-delà des possibilités ouvertes par le Sdage. En effet, sur la Sarthe, le Sdage prévoit une augmentation de 0,10 à 0,15 mm de lame d'eau (en fonction du secteur considéré). Cela représente une possibilité d'augmentation des prélèvements inférieure à 0,7 million de m³. Le Sage prévoit actuellement une augmentation sur l'axe Sarthe dépassant 50 millions de m³. Cela représente un allègement des dispositions du Sdage ;
 - Diminution des volumes prélevables par rapport aux volumes actuellement prélevés sur les autres secteurs. Cela représente un renforcement des dispositions du Sdage. Les réductions envisagées sur les unités de gestion sont inférieures à 6 millions de m³.

Ces aménagements sont envisageables sur la base d'une analyse HMUC (hydrologie / milieux / usages / climat). La commission locale de l'eau a piloté en 2017 une étude gestion quantitative intégrant une approche climatique.

Toutefois à ce stade, les points suivants sont à relever :

- Les éléments de l'étude permettant de justifier une extension de la période hivernale n'apparaissent pas clairement, alors même que cela conduit à permettre des prélèvements importants sur les mois d'octobre, d'avril et de mai au cours desquels la ressource peut être tendue ;
- Les perspectives liées au changement climatique n'ont pas été intégrées au calcul des volumes prélevables à l'étiage ce qui laisse penser à une possibilité d'un développement important des prélèvements sur la Sarthe alors qu'elle sera bien inférieure avec la baisse des débits, que les volumes évalués excèdent sans doute de façon significative les besoins réels et que la Sarthe n'est pas aujourd'hui en bon état quantitatif.

Ces deux points doivent être pris en compte pour amender le projet de Sage afin d'assurer sa compatibilité avec le Sdage.

Hormis ce qui concerne les volumes prélevables, l'analyse réalisée ci-dessus montre la compatibilité du projet de Sage Sarthe aval avec le Sdage. Il répond en effet aux enjeux identifiés au niveau bassin, tels que décrits dans la partie 2.

Explication des réserves

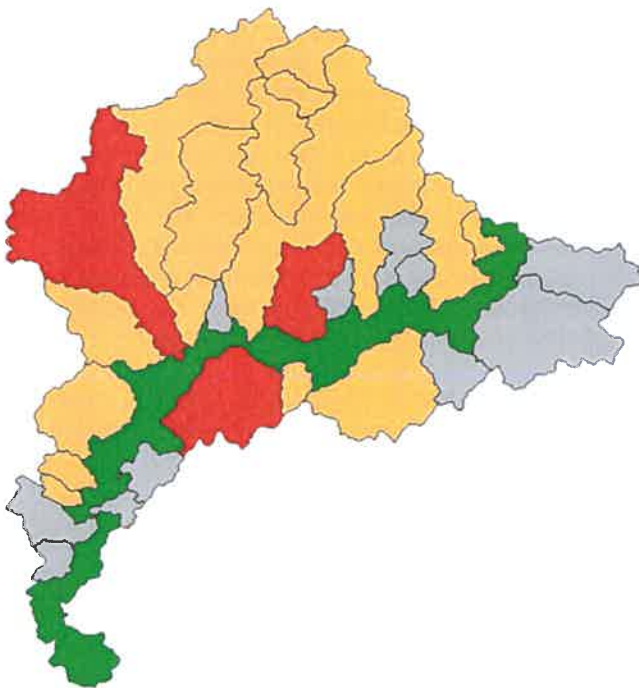
Le projet de Sage apporte deux aménagements aux dispositions du Sdage qui doivent être justifiés par une étude HMUC. L'étude gestion quantitative comporte bien un volet climat. Mais les liens entre ce volet et l'évaluation des volumes prélevables d'une part, et entre le contenu de l'étude et l'extension de la période hivernale d'autre part, ne sont pas justifiés.

Il est proposé d'émettre un avis favorable au projet du Sage Sarthe Aval, sous réserve que :

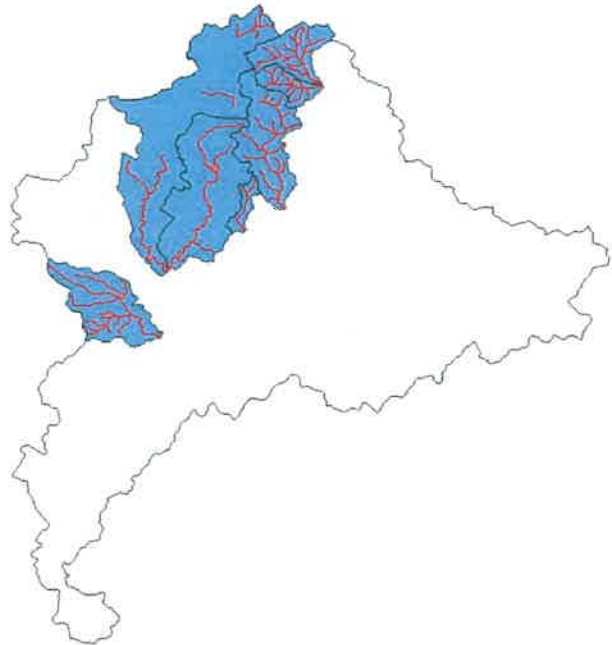
- La commission locale de l'eau, pour assurer la compatibilité de la disposition 20 avec le Sdage,
 - précise que les volumes prélevés aux mois d'avril, mai et octobre sont plafonnés à leur niveau actuel ;
 - soit réalise une nouvelle évaluation des volumes prélevables sur les trois secteurs de la Sarthe en tenant compte des modifications hydrologiques liées au changement climatique, soit limite sur ces trois secteurs les augmentations de prélèvement au respect de la disposition 7B-2 du Sdage, le cas échéant en tenant compte des réductions de prélèvement effectives sur les secteurs en déficit quantitatif.

Explication des recommandations

La règle n°4 interdit la création de plans d'eau soumis à autorisation ou déclaration loi sur l'eau sur le territoire des communes majoritairement situées dans des sous-bassins en déficit quantitatif à l'étiage. Ce territoire intègre des réservoirs biologiques.



Carte n° 1 : Sous-bassins en déficit quantitatif
(projet de sage Sarthe aval)



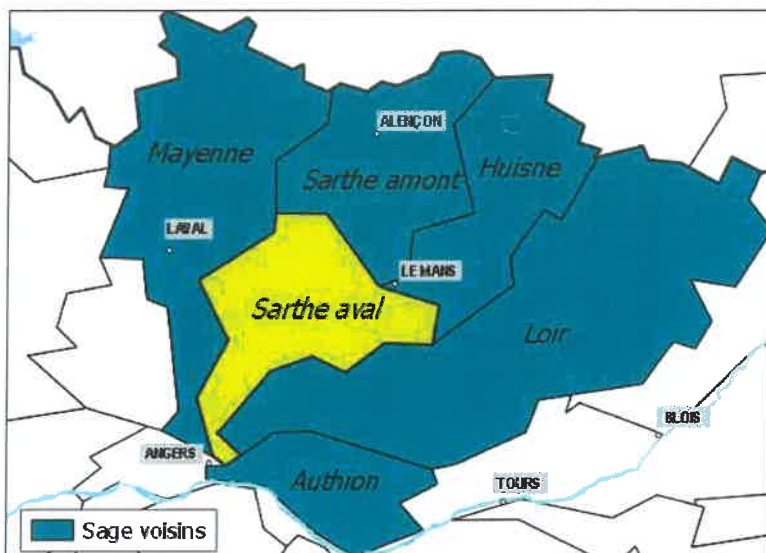
Carte n° 2 : Bassins versant d'alimentation des
réservoirs biologiques (Sdage Loire-Bretagne
2016-2021)

La règle prévoit des dérogations à cette interdiction (étangs de pisciculture et d'aquaculture à vocation professionnelle, réserves à incendie...) qui ne sont pas prévues par le Sdage. Si cette différence n'entraîne pas d'incompatibilité (les deux documents restent applicables), elle nuit à la lisibilité de la réglementation.

Il est proposé de formuler la recommandation suivante :

- La commission locale de l'eau, précise, pour la règle 4, que dans les sous-bassins en déficit quantitatif à l'étiage la disposition 1E-2 du Sdage s'applique également, notamment dans les bassins d'alimentation des réservoirs biologiques.

3. Cohérence du projet de Sage Sarthe aval avec les Sage voisins



Le Sage Sarthe aval est situé en aval des Sage Sarthe amont et Huisne. Il est adjacent aux Sage Mayenne et Loir et dans une moindre mesure de l'Authion. Tous ces Sage sont situés sur le bassin Loire-Bretagne.

La structure porteuse du Sage Sarthe aval est commune aux trois Sage Sarthe aval, Sarthe amont et Huisne, ce qui favorise la cohérence entre les trois Sage du bassin de la Sarthe. Dans sa disposition 1, la commission locale de l'eau souhaite que cette structure porteuse soit pérennisée.

Au-delà des Sage du grand BV Sarthe, la cohérence est assurée avec l'ensemble des Sage des territoires voisins sur les arrêtés cadre « sécheresse » (disposition 22) et un guide « zones humides » (action 17).

